RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 01458
Numéro SIREN : 542 014 584
Nom ou dénomination : PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2016 sous le numéro de dépôt 9579

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R009579

N° GESTION : 1954B01458

N° SIREN : 542014584

DENOMINATION : PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

ADRESSE : 30 RUE DU SERGENT BAUCHAT 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 09-12-2015

TYPE D'ACTE : Décision de gérance

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

SOCIETE PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

Société à responsabilité limitée au capital social de 146 800 euros

Siège social : 30 rue du Sergent Bauchat – 75 012 Paris

RCS Paris : 542 014 584

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le quatre décembre, à neuf heures et demie, les associés se sont réunis au sein du cabinet Melot & Buchet, sis 46 rue de Provence, 75 009 Paris, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation adressée par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Bernard LAVILLE, co-gérant, préside la séance. Monsieur François Samuel BOKOBZA est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En assemblée ordinaire :

- constat de la démission de Monsieur François Samuel BOKOBZA de ses fonctions de co-gérant ;
- pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

En assemblée extraordinaire :

- augmentation du capital social de la Société de 3 368,61 euros (nominal et prime d'émission) par création de 21 parts sociales nouvelles ;
- réalisation de l'augmentation du capital social de la Société.
- pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il déclare que tous les documents prévus par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans le délai prévu audit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte, à l'unanimité, de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

En assemblée ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION – Constat de la démission de M. François Samuel BOKOBZA de ses fonctions de co-gérant

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, prend acte de la démission de Monsieur François Samuel BOKOBZA de ses fonctions de co-gérant de la Société intervenue le 4 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En assemblée extraordinaire :

TROISIÈME RÉSOLUTION –Augmentation du capital

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme totale de 3 368,61 euros, soit la somme de 420 euros au titre de la valeur nominale et 2 948,61 euros au titre de la prime d'émission. La capital social sera, ainsi, porté de 146 800 euros à 147 220 euros, par l'émission de 21 parts sociales nouvelles.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 21 parts sociales nouvelles de 160,41 euros chacune, soit 20 euros au titre de la valeur nominale et 140,41 euros au titre de la prime d'émission. Ces 21 parts sociales sont numérotées de 7 341 à 7 361 et souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les parts sociales nouvelles seront créées en jouissance à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises aux dispositions statutaires et assimilées aux anciennes parts sociales ordinaires.

Le nombre de parts sociales constituant le capital social sera ainsi porté de 7 340 à 7 361 parts sociales.

Les parts sociales souscrites devront être intégralement libérées de leur valeur nominale et de la prime d'émission. Leur libération pourra avoir lieu, en tout ou partie, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

La souscription et le versement seront reçus au siège de la société SPEC, sis 30 rue Sergent Bauchat– 75012 Paris, à compter de la présente assemblée générale ayant décidé de l'augmentation du capital et jusqu'au 31 décembre 2015 et déposés auprès de la Banque BNP PARIBAS, agence Picpus, sis 51 Boulevard de Picpus 75012 PARIS.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les parts sociales nouvelles à émettre auront été souscrites.

Si la totalité des parts nouvelles n'était pas souscrite à l'expiration du délai de souscription, l'assemblée générale décide d'autoriser la gérance, soit à recueillir les souscriptions de tiers, sous réserve de leur agrément par décision collective des associés, afin que l'augmentation de capital soit souscrite en totalité, soit à limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que ce montant soit au moins égal à 2 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – Réalisation de l'augmentation du capital social

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard LAVILLE, en sa qualité de Gérant, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par Monsieur Bernard LAVILLE, Président de séance et Monsieur François Samuel BOKOBZA, secrétaire de séance.

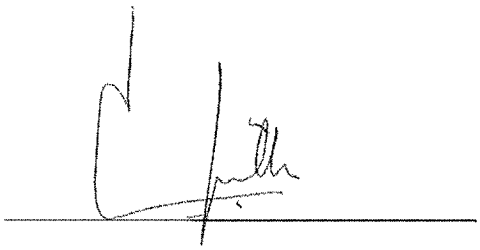

Monsieur Bernard LAVILLE

Président de séance

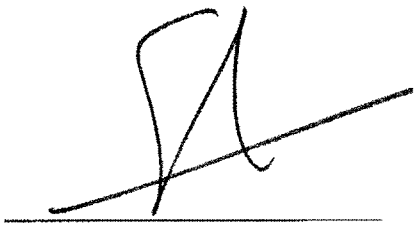

Monsieur François BOKOBZA

Secrétaire de séance

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R009579

N° GESTION : 1954B01458

N° SIREN : 542014584

DENOMINATION : PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

ADRESSE : 30 RUE DU SERGENT BAUCHAT 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 04-12-2015

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

NATURE D'ACTE : Démission de co-gérant

SOCIETE PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

Société à responsabilité limitée au capital social de 146 800 euros

Siège social : 30 rue du Sergent Bauchat – 75 012 Paris

RCS Paris : 542 014 584

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU GÉRANT EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le neuf décembre, au siège de la Société,

Monsieur Bernard LAVILLE, Gérant de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation du capital social par apport en numéraire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Constatation de l'augmentation du capital social par apport en numéraire

Le Gérant expose ce qui suit :

- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société réunie le 4 décembre 2015 a décidé une augmentation du capital social d'un montant total de 3 368,61 euros par l'émission de 21 parts sociales de 20 euros chacune assortie d'une prime d'émission de 140,41 euros par part sociale,

  les parts sociales nouvelles pouvaient être souscrites jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- les parts sociales nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

  les parts sociales nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription ;

  l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Gérant pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis, le Gérant indique que la société AB CONSEIL et Monsieur William LAVILLE ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, le 4 décembre 2015, et que les 21 parts sociales nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées par la société SPEC FINANCES par compensation de créance résultant de compte-courant.

En conséquence, le Gérant constate la réalisation définitive en date des présentes de l'augmentation de capital de 3 368,61 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2015.

DEUXIÈME DÉCISION – Modification des statuts

Conformément à la décision qui précède, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit.

Il est ajouté deux paragraphes à l'article 6 des statuts afin, d'une part, de prendre en compte une augmentation précédente du capital social et d'autre part, de prendre en compte la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du 4 décembre 2015 :

« Lors d'une assemblée générale du 20 août 2008 de la Société, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 26 860 euros par apport d'une branche complète d'activité par la société AB CONSEIL à la Société.

Lors d'une assemblée générale en date du 4 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 368,61 euros (dont 420 euros au titre de la valeur nominale) ayant pour effet de porter le capital social de 146 800 euros à 147 220 euros. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à cent quarante-sept mille deux cents vingt (147.220) euros et est divisé en sept mille trois cent soixante et une (7.361) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune numérotées de 1 à 7 361, qui appartiennent :

- *à la société SPEC Finances*

  à concurrence de trois mille six cent quatre-vingt-une parts sociales numérotées

  n°1 à 3 650 ; 5 971 à 5 980, 7340 à 7 361, ci *3 681*

- *à la société AB CONSEIL*

  à concurrence de trois mille six cent soixante-dix parts sociales numérotées

  n°3651 à 5970, n°5 981 à 5990 et 6001 à 7340, ci *3 670*

- *à Monsieur William LAVILLE*

  à concurrence de dix parts sociales numérotées

  n°5991 à 6000, ci *10*

  Ensemble : sept mille trois cent soixante et une parts, ***7 361***

  ci composant le capital social

Les associés reconnaissent que les parts sociales susvisées sont intégralement souscrites et libérées. »

TROISIÈME DÉCISION – Pouvoirs

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il conviendra d'effectuer.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR
Le 29/12/2015 Bordereau n°2015/899 Case n°19 Ext 5480
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Monsieur Bernard LAVILLE-Gérant

CHASLE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R009579

N° GESTION : 1954B01458

N° SIREN : 542014584

DENOMINATION : PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE SPEC

ADRESSE : 30 RUE DU SERGENT BAUCHAT 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 09-12-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SOCIETE PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

« S.P.E.C. »

Société à responsabilité limitée - au capital de 147 220 Euros

Siège social : à PARIS (75012), rue du Sergent Bauchat, n° 30

542 014 584 R.C.S. PARIS

STATUTS

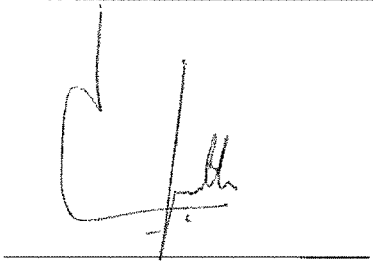

Statuts certifiés conformes par

M. Bernard LAVILLE, Gérant

Statuts à jour de l'assemblée générale extraordinaire
et des décisions du Gérant en date du 9 décembre 2015

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 1er Avril 1954.

Puis elle a été transformée en Société Anonyme par acte sous seings privés en date du 30 Juin 1977.

Puis elle a été transformée en société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 30 Décembre 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **Société Parisienne d'Expertise Comptable** »

Le sigle est : « **S.P.E.C.** »

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables (N° 14-30109700-01) et sur la liste des commissaires aux comptes (N° 5931) sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de -fa circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil .régional de ['Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75012) — 30 rue du Sergent Bauchat.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 20 Mai 1954, soit jusqu'au 1er Avril 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation était intervenue après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports en nature et en numéraire ayant concouru à la formation du capital actuel sont les suivants:

- le capital a été fixé lors de la constitution de la société, le 1er avril 1954, à DIX MILLE FRANCS (10 000 Francs) :

- par apport en nature	6 000	
- par apport en numéraire	4 000	
- le 28 mai 1963, il a été augmenté de DIX MILLE FRANCS		
et ainsi porté à		20 000 FRANCS
- par incorporation de réserves pour	9 400	
- par apport en numéraire	600	
- le 22 septembre 1970, il a été augmenté de DIX MILLE FRANCS		
et ainsi porté à		30 000 FRANCS
- par incorporation de réserves pour	10 000	
- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 1977		
a porté le capital de 30 000 FRANCS à 100 000 FRANCS :		100 000 FRANCS
- par incorporation de réserves pour	40 000	
- par apport en numéraire	30 000	
- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 1979		
a porté le capital de 100 000 FRANCS à 200 000 FRANCS :		200 000 FRANCS
- par incorporation de réserves pour	60 000	
- par apport en numéraire	40 000	
- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 juillet 1983		
a porté le capital de 200 000 FRANCS à 300 000 FRANCS :		300 000 FRANCS
- par incorporation de réserves pour	50 000	

- par apport en numéraire 50 000

- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 décembre 1986

a porté le capital de 300 000 FRANCS à 390 000 FRANCS : 390 000 FRANCS

- par incorporation de réserves pour 90 000

- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 1988

a porté le capital de 390 000 FRANCS à 500 000 FRANCS : 500 000 FRANCS

- par incorporation de réserves pour 110 000

- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 décembre 1990

a porté le capital de 500 000 FRANCS à 750 000 FRANCS : 750 000 FRANCS

- par apport en numéraire de 100 000

- par incorporation de réserves

et prime d'émission pour 150 000

- l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 Juin 2001

a porté le capital de 750 000 FRANCS à 7.87 148.40 FRANCS : 787 148.40 FRANCS

par prélèvement de 37 148.40 Francs du compte réserve spéciale »

et élévation de la valeur nominale des 6 000 actions portée

de 125 FRANCS chacune à 131.19 FRANCS chacune, entièrement libérées:

Puis cette même assemblée a décidé de Convertir le capital en EUROS.

- Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS 120 000 EUROS

divisé en SIX MILLE actions (6 000) de VINGT EUROS chacune, entièrement libérées.

Lors d'une assemblée générale du 20 août 2008 de la Société, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 26 860 euros par apport d'une branche complète d'activité par la société AB CONSEIL à la Société.

Lors d'une assemblée générale en date du 1er janvier 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 368,61 euros (dont 420 euros au titre de la valeur nominale) ayant pour effet de porter le capital social de 146 800 euros à 147 220 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent quarante-sept mille deux cents vingt (147.220) euros et est divisé en sept mille trois cent soixante et une (7.361) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune numérotées de 1 à 7 361, qui appartiennent :

- à la société SPEC Finances

  à concurrence de trois mille six cent quatre-vingt-une parts sociales numérotées

  n°1 à 3 650 ; 5 971 à 5 980, 7340 à 7 361, ci 3 681

- à la société AB CONSEIL

  à concurrence de trois mille six cent soixante-dix parts sociales numérotées

  n°3651 à 5970, n°5 981 à 5990 et 6001 à 7340, ci 3 670

- à Monsieur William LAVILLE

  à concurrence de dix parts sociales numérotées

  n°5991 à 6000, ci 10

  Ensemble : sept mille trois cent soixante et une parts sociales 7 361

  ci composant le capital social

Les associés reconnaissent que les parts susvisées sont intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction du Capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts Sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié *(cf. article L223-14 c.com. issu de l'Ordonnance 2004-274 du 25/3/2004 portant simplification dés formalités des entreprises, art 14)* des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister là responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice. '

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de fa moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à fa première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1' Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les -produits .et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dé l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réservé a atteint une somme égale ais dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.